

consulter les statistiques, ils constateront l'exactitude de ce que j'avance. Nous avons actuellement un impôt sur le revenu qui constitue un véritable fardeau, fardeau que tous, j'en suis convaincu, porteront joyeusement, étant donnée la raison de cette augmentation considérable du taux de l'impôt sur le revenu pour fins de guerre. D'aucuns naturellement n'approuvent pas la façon dont on dépense les sommes ainsi prélevées, mais c'est une tout autre question et je n'ai pas l'intention de m'y arrêter. Aucun loyal sujet de l'Etat ne refuse d'acquitter un impôt très élevé, lorsque cet impôt est exigé par la guerre. Je crois vraiment qu'il y a lieu de nous féliciter de la façon dont les citoyens du Canada acceptent l'impôt. Quelques-uns peuvent protester contre les inégalités et les injustices, mais très peu d'entre eux, sinon aucun, ne critiquent le principe d'ordre général, même si dans plusieurs cas il y a double imposition, par exemple lorsqu'on prélève l'impôt sur les recettes des sociétés commerciales avant qu'elles ne soient distribuées sous forme de dividendes. Je tiens à dire cependant que le taux de l'impôt sur le revenu est tellement élevé maintenant que le particulier peut difficilement, si même il le peut, épargner suffisamment sur son revenu pour acquitter les droits de succession. Telle est la situation à l'égard de l'impôt sur le revenu.

Je sais, du moins je suppose, qu'on va me répondre que les gens qui se trouvent dans cette situation peuvent résoudre le problème en prenant une police d'assurance-vie. Tous ne le peuvent pas. Le commerce ne peut pas toujours tirer du capital de roulement suffisamment d'argent pour acheter cette forme de protection, et j'ajouterai que le fléchissement dans les revenus, auquel j'ai fait allusion, rend cette solution, si c'en est une, de plus en plus difficile. Très souvent un exemple concret fait mieux saisir un raisonnement que le meilleur exposé; il s'agit des droits de succession que percevront le fédéral et un gouvernement provincial que je ne nommerai pas, sur une succession qui passe pour les deux tiers à la veuve et le sixième à chacun des deux enfants âgés de plus de dix-huit ans. Ces droits sont calculés sur la valeur impossible, je crois. Il s'agit d'un million et demi de dollars, et je dirai qu'elles sont peu nombreuses au Canada les successions d'un million et demi net pour les fins de l'impôt.

M. GRAY: Ce n'est pas un cas de la moyenne.

L'hon. M. HANSON: Non, de tels cas ne sont pas nombreux. Je pourrais procéder en chiffres ronds, en deçà de la vérité, ce qui réduirait d'autant le taux des droits. A tout événement, si je prends cet exemple comme

prélèvement du capital, je constate que la part de la veuve sera d'un million de dollars, et celle des enfants, de \$500,000. Les droits de la province sur la part de la veuve s'établiraient à \$212,750, et ceux du fédéral—à moins de quelque nouvelle modification—à environ \$200,000, soit en tout des droits de \$412,750 sur la part de la veuve, ou un peu plus de 41 p. 100 de son héritage.

M. MARTIN: Il s'agit de l'Ontario.

L'hon. M. HANSON: En effet, de l'Ontario. L'honorable député est bien au courant. Les droits sur la part de \$500,000 revenant aux enfants seraient, pour la province, \$89,125 et pour le dominion, \$100,000, soit un total de \$189,125 ou, pour les deux droits, un grand total de \$601,875 sur une somme globale de un million et demi de dollars. De plus, si une certaine partie de l'actif est située dans d'autres provinces, un droit supplémentaire peut être imposé par ces autres provinces. A mon sens, ceci est en réalité un prélèvement du capital.

Continuons d'étudier cet exemple. Supposons que l'actif d'un million et demi de dollars est placé dans une entreprise particulière possédée et contrôlée par un homme qui n'avait aucun autre actif ou qui n'avait pas réussi à pourvoir par d'autres moyens au paiement de ces droits de \$600,000. Je pose la question suivante au ministre et à la Chambre: cette entreprise peut-elle survivre à son propriétaire ou, qu'arrivera-t-il s'il faut trouver l'argent comptant nécessaire pour acquitter ces droits de succession—car il faut payer rubis sur l'ongle? Les percepteurs de l'impôt n'acceptent pas de billets à ordre ni même d'obligations de la province intéressée. Je me demande en passant si le ministre des Finances accepterait des obligations fédérales en paiement de ces droits excessivement élevés? Je répète ma question: l'entreprise pourra-t-elle survivre ou faudra-t-il la liquider pour acquitter ces droits énormes? Demandez la réponse à un banquier ou à un homme d'affaires. Ils vous diront ce qu'il adviendra de l'entreprise forcée de trouver une somme aussi importante. Il est évident que dans le cas d'une entreprise possédée par un seul homme, il n'y a pas de fonds réservé au paiement des droits de succession, sauf, naturellement, l'assurance-vie, s'il y en a. Le seul moyen de trouver l'argent, c'est la liquidation accompagnée d'effets désastreux pour la collectivité qui comptait sur cette entreprise pour sa subsistance. La question se pose inévitablement quand on étudie la situation créée...

M. GRAY: L'honorable député a choisi un exemple très particulier.